



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 57111

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des tribunaux de commerce en Alsace-Moselle qui semble prévoir la suppression pure et simple des chambres commerciales des sept tribunaux de grande instance. Ces chambres commerciales existent depuis 120 ans et leur fonctionnement est subordonné au droit local. Outre l'application des règles de procédure civile, le dispositif actuellement en vigueur permet notamment la représentation du judiciaire par un avocat de n'importe quel barreau. Par ailleurs, cette législation autorise la récupération des émoluments des avocats, qui sont soumis à la taxation du greffe, sur la partie perdante. Cette règle est protectrice des plaideurs de bonne foi et son abandon aboutirait vraisemblablement à un surenchérissement du coût de la procédure commerciale. Il lui rappelle enfin que selon un usage constant, toute modification d'un texte de droit local doit être préalablement soumise à l'examen de la commission d'harmonisation du droit privé, créée par arrêté ministériel du 22 août 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de permettre à ladite commission d'examiner les modalités de la réforme des tribunaux de commerce en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a examiné et voté, les 27 et 28 mars derniers, les trois projets de lois relatifs au programme de réforme de la justice commerciale, qui ont été présentés en conseil des ministres le 18 juillet 2000. Les deux premiers de ces textes, constitués d'un projet de loi ordinaire et d'un projet de loi organique, concernent la réforme des tribunaux de commerce, le troisième a trait à la réforme du statut des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs. Le projet de loi ordinaire relatif au fonctionnement et à l'organisation des tribunaux de commerce reprend les grandes orientations de la réforme annoncées le 31 mai 1999. A ce titre, les débats parlementaires ont abouti à l'adoption en première lecture d'un texte équilibré et consensuel dans lequel il n'a jamais été question de modifier l'organisation judiciaire d'Alsace-Moselle. En effet, l'existence et le mode de fonctionnement des chambres commerciales des tribunaux de grande instance de ces départements ne sont pas remis en cause. Il a seulement été procédé à la transposition aux assesseurs élus des chambres commerciales des tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle, dont les règles statutaires sont identiques à celles applicables aux juges des tribunaux de commerce, des nouvelles dispositions relatives au statut de ces derniers prévues par le projet de loi. Ces règles concernent ainsi, plus précisément, le régime électoral mais également les dispositions relatives à la déontologie, la discipline et la formation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57111

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 541

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4015